

## ■ ESCROQUERIE

### Escroquerie – Compte bancaire – Dépôts de chèques sans provision – Retraits d'espèces concomitants.

CA Douai 14 avril 2015, n° 14/01779 : Juris-Data n° 2015-018421.

**Doit être condamné du chef d'escroquerie l'individu ayant ouvert un compte bancaire alimenté par des chèques sans provision suivi par des retraits d'espèces concomitants.**

Aux termes de l'article 313-1 du Code pénal : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Pour mémoire, les manœuvres frauduleuses sont susceptibles d'être retenues en cas de mensonge corroboré par des éléments extérieurs (production de documents, intervention de tiers, même imaginaires) lui donnant force et crédit<sup>1</sup>, ou encore en présence d'une véritable mise en scène.

1. Cass. crim. 11 févr. 1976, n° 75-91.806 : Bull. crim. 1976, n° 54. – Cass. crim. 25 sept. 1997, n° 96-82.818 : Bull. crim. 1997, n° 313. – Cass. crim. 1<sup>er</sup> juin 2005, n° 04-87.757 :

En l'espèce, le prévenu avait ouvert un compte bancaire qu'il avait alimenté par des chèques portés à l'encaissement, suivis de retraits d'espèces concomitants, avant que les chèques reviennent impayés comme étant tirés sur un compte ouvert au nom d'une personne décédée, ce compte ayant été clôturé. De nouveaux chèques étaient ensuite encaissés afin de laisser le compte créditeur. Dès lors, pour la cour d'appel de Douai, la remise de chèques à intervalle régulier dans le but de continuer à alimenter artificiellement le compte en profitant des délais d'encaissement constitue des manœuvres frauduleuses destinées à tromper la banque et permettre des retraits d'espèces sans réelles provisions.

Cette solution est difficilement contestable. La répétition des faits permet, sans difficultés, de caractériser des mensonges corroborés par des écrits, en l'occurrence des chèques paraissant émaner de tiers. La mise en scène devrait également pouvoir être relevée<sup>2</sup>. La condamnation du prévenu à 6 mois d'emprisonnement avec sursis échappe selon nous à toute critique. ■

Bull. crim. 2005, n° 167. – Cass. crim. 6 janv. 2009, n° 08-82.335. – Pour le cas d'une fausse garantie bancaire, Cass. crim. 28 janv. 2015, n° 13-86.772 : Banque et Droit 2015, n° 160, p. 77, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Pour un cas très proche où les chèques avaient été tirés à partir d'un compte ouvert par le prévenu dans une autre banque, CA Douai 26 mars 2015, n° 14/01241 : Juris-Data n° 2015-018135.

## ■ ABUS DE CONFIANCE

### Abus de confiance – Procurations générales données à un fils – Détournements de fonds – Utilisation des moyens de paiement.

CA Douai 13 avril 2015, n° 14/01982 : Juris-Data n° 2015-018377.

**Doit être condamné pour abus de confiance, l'individu, bénéficiaire d'une procurations sur les biens de son père, ayant détourné des fonds appartenant à ce dernier.**

Rappelons que pour l'article 314-1 du Code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». Ce délit est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Ce délit est parfois caractérisé en présence de détournements de fonds déposés sur un compte par un proche d'un client ou par un professionnel de la banque<sup>1</sup>.

1. Cass. crim. 2 déc. 2014, n° 13-87.929 : Banque et Droit 2015, n° 159, p. 64, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 20 juill. 2011, n° 10-81.726 : Bull. crim. 2011, n° 158 ; D. 2011, p. 2242, note J. Lasserre Capdeville ; RSC 2011, p. 832, obs.

Dans l'affaire qui nous occupe, le prévenu avait bénéficié pendant plus d'un an d'une procurations générale notariée sur tous les biens de son père. Il est d'ailleurs démontré qu'il avait été le seul à avoir accès aux comptes et moyens de paiement de ce dernier. Or, d'importantes sommes avaient été retirées de ces comptes, par des chèques ou des retraits d'espèces au moyen de cartes bancaires.

Le prévenu prétendait que cet argent avait servi à payer les charges et besoins de son père, placé en maison de retraite, sans pour autant pouvoir produire des justificatifs. Dans tous les cas, les magistrats constatent que ces dépenses ont été beaucoup plus importantes, sur cette période, qu'auparavant alors qu'étant placé en maison de retraite, le père du prévenu ne pouvait avoir un train de vie plus élevé. Le prévenu avait en outre reconnu qu'il rencontrait des difficultés financières et avait eu recours à un plan de surendettement à l'époque des faits. Il existait donc un faisceau d'indices suffisant pour considérer que le prévenu avait détourné les moyens de paiement de son père de l'utilisation pour laquelle ils lui avaient été confiés, ces actes ne pouvant avoir été involontaires.

Mais n'y avait-il pas ici la possibilité, pour le prévenu, d'invoquer l'immunité familiale ? Rappelons

H. Matsopoulou ; Dr. pénal 2011, comm. 116, obs. M. Véron.